

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.418 du 12 mars 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (08/13752) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me E. MASSIN, avocat, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 25 septembre 2008, de 9h20 à 12h25, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le peul. Votre avocat, Maître Hanse Karen, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous seriez arrivé en Belgique en juillet 2008 muni de documents d'emprunt.

Entendu au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire de Conakry et seriez sans appartenance politique. En 2006, votre père, sympathisant de l'UPR, vous aurait chargé de sensibiliser et mobiliser les jeunes de votre quartier. Vous auriez alors organisé à maintes reprises au domicile familial des activités de sensibilisation et de mobilisation, entre autres.

Le 12 juin 2006, vous auriez été arrêté une première fois lors d'une manifestation organisée par les syndicats et auriez été incarcéré à l'Escadron de Kisoso. Quelques jours plus tard, soit le 17 juin 2006, vous auriez été libéré. Ensuite, du fait de la qualité de sympathisant de l'UPR de votre père et de vos activités de mobilisation et de sensibilisation, vous auriez été malmené plusieurs fois dans votre quartier par des inconnus. Le 22 janvier 2007, vous auriez été à nouveau interpellé par des militaires lors d'une manifestation. Ceux-ci vous auraient reproché d'avoir filmer cet événement avec votre téléphone portable. Vous auriez été incarcéré à Hamdallaye jusqu'en juin 2007, date de votre évasion. Votre fuite de votre lieu de détention aurait été organisée par votre père. Vous vous seriez alors réfugié chez un ami habitant à Soloprime Koloma. Le 12 août 2007, vous auriez été appréhendé une troisième fois et auriez été conduit au camp Alpha Yaya. Vos autorités nationales vous auraient reproché votre évasion. Le 3 juin 2008, vous auriez fui le camp Alpha Yaya et vous vous seriez réfugié à Anta, chez votre ami [T. A.]. Vous y auriez séjourné jusqu'à votre départ définitif du pays. Votre voyage à destination de la Belgique aurait été organisé par votre père.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi tout d'abord, lors de votre audition au Commissariat général le 25 septembre 2008 (voir pages 4 et 8), vous avez déclaré être né à Conakry et y avoir séjourné sans discontinuer depuis votre naissance et ce, jusqu'à votre départ définitif de la Guinée en juillet 2008. Vous avez aussi précisé y avoir étudié jusqu'au 22 janvier 2007, date de votre seconde arrestation.

Interrogé plus avant au sujet de l'actualité guinéenne en 2006 (voir page 9, 10), ayant notamment invoqué à l'appui de votre demande d'asile une arrestation lors d'une manifestation ayant eu lieu le 12 juin 2006, vous avez répondu par la négative à la question de savoir s'il y avait eu d'autre (s) manifestation (s) avant celle dont vous avez fait état. Or, il est de notoriété publique qu'une grève générale, d'une durée de plusieurs jours et par ailleurs largement suivie, a eu lieu à Conakry en février et mars 2006 (voir les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier)

De même, entendu au Commissariat général au sujet des faits et des événements majeurs ayant eu lieu dans votre pays d'origine ces derniers mois (voir pages 8, 18), vous avez évoqué la «grève», la «manifestation» en date du 22 janvier 2007, événement auquel vous auriez pris part et au cours duquel vous auriez été arrêté, avez-vous dit.

Et, à la question de savoir tout d'abord quand cette grève avait débuté (voir page 9), vous avez répondu ne pas le savoir. Ensuite, quand il vous a été demandé ce qu'évoquait pour vous la date du «10 janvier 2007» (voir page 20), vous avez répondu ne pas vous rappeler. Par après, à la question de savoir qui avait organisé cette manifestation en date du 22 janvier 2007 et pourquoi celle-ci avait lieu ce jour-là (voir page 18), vous avez aussi déclaré ne pas le savoir. En outre, quand il vous été demandé (voir page 21), s'il y avait eu d'autre(s) manifestation(s) au cours de l'année 2007, vous avez répondu par l'affirmative et avez précisé ne pas vous souvenir des dates de celles-ci du fait de votre incarcération du 22 janvier 2007 à juin 2007 (voir page 15). De plus, quand il vous a été demandé ce qu'évoquait pour vous la «Bourse du Travail»(page 21) ou encore la «Maison Centrale»(voir page 25), vous avez affirmé ne pas savoir de quoi il s'agissait.

Compte tenu tant des éléments soulevés ci avant que des informations à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif); nous pouvons raisonnablement conclure que vous ignorez tout du contexte général existant à Conakry en 2007. En conclusion et au vu de ce qui précède, il nous est permis de remettre en cause la réalité de présence à Conakry en 2006 et 2007 et, partant, la réalité des faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Cette absence de crédibilité relevée ci avant est renforcée par le fait que des imprécisions flagrantes et substantielles affectent votre récit.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général (voir pages 22, 23, 24 et 26), constatons que vous êtes demeuré en défaut de donner la signification de l'acronyme « UPR » ou d'expliquer de quoi il s'agissait, alors que vous avez prétendu qu'à la demande de votre père, sympathisant de l'UPR avez-vous précisé, vous aviez notamment organisé plusieurs « activités » et « animations » de mobilisation et sensibilisation, d'une durée de plusieurs heures à chaque fois, au cours de l'année 2006.

Par ailleurs, s'agissant de vos documents de votre voyage, questionné à ce sujet (voir 2 verso), soulignons que, vous avez été dans l'incapacité de dire à quel nom était établi le passeport avec lequel vous aviez voyagé ni quelle photo y figurait. D'autre part, relevons que, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment et quand votre accompagnateur avait obtenu vos documents de voyage, justifiant votre méconnaissance à cet égard par le fait que vous étiez en refuge (voir page 2 verso). En ce qui concerne votre voyage, lors de votre audition au Commissariat général (voir page 6), vous avez expliqué que celui-ci avait été financé par votre père, lequel venait souvent vous voir à Anta où vous vous étiez réfugié après votre évasion du camp Alpha Yaya. Cependant, invité à préciser les sommes engagées en vue de votre départ de Guinée, remarquons que vous répondez ne pas le savoir, invoquant le fait que vous étiez en refuge pour justifier votre ignorance à ce propos.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

In fine, s'agissant des documents versés à votre dossier, à savoir des copies d'un acte de naissance et d'un certificat médical, il est à noter que ceux-ci n'appuient pas valablement votre demande d'asile compte tenu de ce qui précède. En effet, la présente décision ne remet nullement en cause votre identité et votre nationalité mais bien votre présence effective dans votre pays d'origine au moment des faits. Quant au document médical, il dresse un constat d'ordre médical sans lien causal avec les faits par le médecin. Qui plus est, un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

- 2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.4. Elle explique les méconnaissances relevées dans l'acte attaqué par des circonstances particulières de la cause.
- 2.5. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué, et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi du dossier au CGRA pour investigations complémentaires, notamment sur sa détention à la Sûreté de Conakry.

3. Le dépôt de nouveaux documents

- 3.1. La partie requérante a, par un courrier adressé au greffe du Conseil, versé au dossier les originaux de trois documents, à savoir deux convocations, datées du 26 septembre et du 3 octobre 2008, et un document intitulé « Notes de recherches », daté du 15 octobre 2008. Par un courrier subséquent du 10 février 2009, elle a ensuite fait parvenir deux documents médicaux dressés en Belgique datés des 28 novembre 2008 et 2 février 2009.
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. Le Conseil estime que les pièces susmentionnées satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.
- 3.4. Quant aux convocations, le Conseil observe qu'elles sont signées par « Le Procureur de la République », non identifiable, et qu'elles sont revêtues d'un cachet d'un « substitut du procureur » auprès du Tribunal de Première Instance de Conakry, et ceci sur un document à l'entête du tribunal de Première Instance de Labé. Quant au document intitulé « Notes de recherche », le Conseil observe que cette pièce est de la même main que les convocations précitées. A ces constatations, le Conseil ajoute qu'il lui apparaît comme incompréhensible que des convocations aient été envoyées au requérant alors que celui-ci se serait évadé. Des indications qui précèdent, il résulte que ces pièces ne peuvent être revêtues de la moindre force probante aux yeux du Conseil.
- 3.5. Quant aux documents médicaux, si ceux-ci mettent en évidence des séquelles de traumatismes, ils restent cependant muets quant aux circonstances dans lesquelles le requérant en aurait été victime.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, en tant que personne chargée par son père de mobiliser et de sensibiliser la jeunesse de son quartier pour le compte de l'UPR, il aurait été malmené plusieurs fois par des inconnus et longuement privé de liberté à deux reprises, par les autorités.
- 4.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui remet en cause la réalité de la présence à Conakry du requérant, au cours des années 2006-2007, et, partant, la réalité des faits de persécution invoqués. Il y ajoute des méconnaissances de la signification du sigle UPR, et du contexte de voyage vers la Belgique. Il rejette les documents versés au dossier.
- 4.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse avance que « la partie requérante se contente en termes de requête de minimiser de façon tout à fait générale le peu de connaissance du requérant (...) sans apporter aucun élément concret » ; que « la partie requérant ne conteste nullement la fiabilité ou la matérialité des informations utilisées. Partant, il y a lieu de considérer que la décision est valablement motivée sur ce point pour le moins fondamental puisqu'il remet en cause la réalité de la présence du requérant à Conakry en 2006 et 2007 et qu'il n'est pas sérieusement contesté en termes de requête ». Pour le reste, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision.
- 4.5. Dans le cas d'espèce, le Conseil note que la partie requérante n'apporte en termes de requête aucun élément concret dans la contestation du motif de l'acte attaqué relatif à la remise en cause de la réalité de la présence du requérant à Conakry en 2006 et 2007. Contrairement à ce qu'affirme la requête, le Conseil observe au vu du dossier administratif, que les déclarations du requérant ne peuvent nullement être qualifiées de « suffisamment précises ». La partie défenderesse a ainsi pu, à juste titre, opérer la constatation d'importantes méconnaissances dans l'acte attaqué sans que la moindre violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs ne puisse être retenue quant à ce.
- 4.6. Le Conseil, saisi en plein contentieux, observe encore la disproportion de taille entre la gravité des persécutions alléguées par le requérant et la faiblesse de la consistance de son activité politique. Le Conseil considère comme invraisemblable l'acharnement des autorités envers la personne du requérant alors même que le père de ce dernier, à l'origine de l'implication du requérant dans certaines activités politiques, et militant convaincu aux dires du requérant, n'ait, lui, au contraire, jamais été inquiété par les autorités.

- 4.7. Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante ni aucun élément concret permettant d'établir les faits invoqués.
- 4.8. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
- 4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
- 5.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle demande a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
- 5.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE